



Document d'Objectifs

ZSC « Baie de
Chingoudy »
ZSC FR7200774

ZPS « Estuaire de la
Bidassoa et Baie de
Fontarabie » ZPS
FR7212013

Volume I
Cadre général

OCTOBRE 2024



Table des matières

1	Introduction	3
1.1	<i>Le réseau Natura 2000 et les directives « habitats » et « oiseaux »</i>	4
1.2	<i>Le document d'objectifs, le comité de pilotage et l'opérateur</i>	8
1.3	<i>Les outils de gestion contractuelle</i>	8
1.4	<i>L'évaluation des incidences Natura 2000</i>	9
2	Contexte général et présentation du site	10
2.1	<i>L'élaboration du DOCOB des sites Natura</i>	10
2.2	<i>Informations administratives et délimitations territoriales</i>	166
3	Environnement physique	222
3.1	<i>Climatologie</i>	22
3.2	<i>Géomorphologie</i>	23
3.3	<i>Topographie et bathymétrie</i>	23
3.4	<i>Qualité de l'eau</i>	28
4	Bibliographie	30

1 Introduction

Le réseau Natura 2000 s'appuie sur les Directives Oiseaux (DO) de 1979 et Habitats-Faune-Flore (DHFF) de 1992 qui ont permis de localiser les enjeux environnementaux à l'échelle de l'Union Européenne. Ce réseau est constitué d'un panel de sites naturels stratégiques, pour assurer la survie à long terme des espèces et des habitats particulièrement menacés, à forts enjeux de conservation en Europe.

Les Zones de Protection Spéciales (ZPS) issues de la Directive oiseaux, définissent les lieux importants pour la préservation des oiseaux les plus menacés en Europe.

Les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) définissent les habitats naturels et espèces autres qu'oiseaux dont la conservation doit être assurée en Europe.

Les périmètres déterminés au travers de ces deux directives sont définis comme faisant partie du réseau Natura 2000 et bénéficient donc d'un accompagnement afin de concilier au mieux activités locales et enjeux environnementaux.

Le site Natura 2000 constitué de la ZSC « Baie Chingoudy » et de la ZPS « Estuaire de la Bidassoa et Baie de Fontarrabie » fait partie du réseau Natura 2000 français. Il est situé au sud de la Nouvelle-Aquitaine et des Pyrénées Atlantiques, à la frontière avec l'Espagne.

La gestion d'un site Natura 2000 repose sur un document de gestion, appelé Document d'Objectifs, ou Docob. Le Docob constitue le document de référence de chaque site. Il décrit l'état des lieux environnemental et socio-économique, il dégage les enjeux et les objectifs puis propose des mesures de gestion adaptées pour l'ensemble du territoire.

Ces mesures et actions de protection doivent permettre d'atteindre les objectifs permettant d'assurer la conservation, l'amélioration ou la restauration des habitats naturels et d'espèces qui justifient la désignation du site, en tenant compte des activités économiques, sociales, culturelles qui s'y exercent ainsi que des particularités locales.

Outre les propositions de mesures de toute nature permettant d'atteindre les objectifs (mesures contractuelles, charte...), le DOCOB indique les priorités retenues dans leur mise en œuvre en tenant compte de l'état de conservation des habitats et des espèces au niveau national et local. Il précise aussi les modalités de mise en œuvre et de suivi des mesures définies (animation) et les méthodes de surveillance des habitats et des espèces en vue de l'évaluation de leur état de conservation.

Le dernier Comité de Pilotage amende si nécessaire puis valide l'ensemble du document qui lui est proposé.

A l'issue de cette validation, le DOCOB sert de référence pour la phase dite d'animation. C'est sur ce document que s'appuie la mise en œuvre des actions qui ont été proposées en faveur de la biodiversité. La qualité de ce document ainsi qu'une animation efficace doivent alors permettre de donner vie au site, via la proposition d'encadrement réglementaire, la souscription de contrats ou d'engagement vis à vis d'une charte de bonnes pratiques.

Document d'Objectif : En droit français, les DOCOBs sont inscrits dans plusieurs codes. On les retrouve dans les articles L. 414-1 à L. 414-7 et R. 414-1 à R. 414-29 du code de l'environnement, les articles R. 341-20 du code rural et de la pêche maritime, les articles L142-2, R111-28, R122-2, R123-2-1 et R141-1 du code de l'urbanisme, et les articles L8, L7 et R11-8 du code forestier.

1.1 Le réseau Natura 2000 et les directives « habitats » et « oiseaux »

1.1.1 Natura 2000 en Europe

Ce réseau est fondé sur la mise en application de deux directives européennes :

La **directive Oiseaux** 2009/147/CE du 30 novembre 2009 (qui a recodifié la directive initiale du 2 avril 1979) a pour objet la conservation de toutes les espèces d'oiseaux sauvages et définit les règles encadrant leur protection, leur gestion et leur régulation. Elle s'applique aux oiseaux ainsi qu'à leurs œufs, à leurs nids et à leurs habitats. Certaines espèces nécessitant une attention particulière afin d'assurer leur survie, précisées à l'annexe I, font l'objet de mesures spéciales concernant leur habitat. Ces espèces, ainsi que les espèces migratrices dont la venue est régulière, sont protégées dans des sites Natura 2000 dits **zones de protection spéciale (ZPS)**.

La **directive Habitats Faune Flore** 92/43/CEE du 21 mai 1992 a pour objet la conservation des habitats naturels et de la faune et de la flore sauvages. Les annexes I et II de cette directive listent les types d'habitats naturels et les espèces animales et végétales dont la conservation nécessite la désignation de sites Natura 2000 dits **zones spéciales de conservation (ZSC)**. Certains habitats ou certaines espèces dits prioritaires sont identifiés comme en danger de disparition et répondent à des règles particulières. La directive établit un cadre pour les actions communautaires de conservation de ces espèces et habitats en cherchant à concilier les dimensions scientifiques qui fondent les délimitations des sites avec les exigences économiques, sociales et culturelles des territoires.

Ces deux directives imposent à chaque État membre d'identifier sur son territoire ces deux types de sites d'intérêt communautaire. Une fois désignés, ces sites font partie intégrante du réseau Natura 2000 et doivent être gérés de façon à garantir la préservation à long terme des espèces et des habitats qui justifient leur désignation.

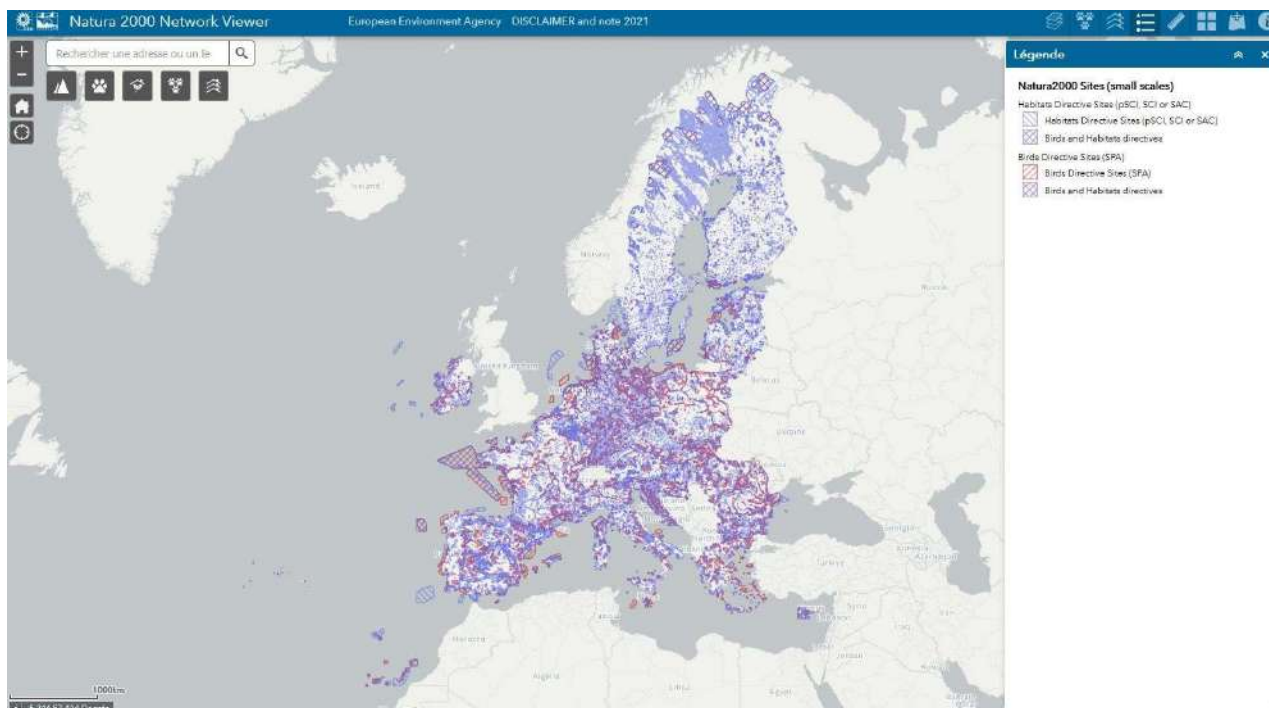


Figure 1: répartition des sites Natura 2000 en Europe (source : <https://natura2000.eea.europa.eu/>)

1.1.2 Natura 2000 en France

Le code de l'environnement consacre une section particulière aux sites Natura 2000 dans laquelle il fixe le cadre général de leur désignation et de leur gestion (articles L. 414.1 à L. 414.7 et R. 414-1 à R. 414-29).

La réglementation française propre à Natura 2000 favorise une approche concertée : élus, agriculteurs, forestiers, chasseurs, pêcheurs, propriétaires terriens, associations, usagers et experts sont associés à la gestion de chaque site. La participation active de l'ensemble des acteurs locaux et le dialogue au sein des comités de pilotage (COPIL) des sites Natura 2000 permettent à chacun de s'approprier les enjeux de conservation du patrimoine naturel et les enjeux socio-économiques du territoire, de contribuer à la définition des objectifs et de construire une gestion de la nature fondée sur les connaissances des acteurs du territoire.

Outre la concertation, la France a fait le choix d'une gestion contractuelle et volontaire des sites en offrant la possibilité à des particuliers détenteurs de droits réels sur les espaces concernés de s'investir dans leur gestion par la signature de contrats et de chartes Natura 2000.

Au dernier recensement – baromètre des sites Natura 2000 en France - le réseau Natura 2000 français comporte 1776 sites dont 212 sites marins (1374 ZSC et 402 ZPS).

1.1.3 Natura 2000 au Pays Basque

La façade littorale à proximité de l'estuaire de la Bidassoa présente des ensembles de milieux naturels d'intérêt, dont la richesse est attestée par la désignation de plusieurs sites faisant l'objet de mesures d'inventaires et de gestion qui sont détaillés ci-dessous.

Les sites Natura 2000 sont situés au Sud-Ouest de la Nouvelle-Aquitaine, sur le littoral basque :

- La ZSC « Baie de Chingoudy » (FR7200774)
- La ZPS « Estuaire de la Bidassoa et baie de Fontarabie » (FR7212013)

La ZSC et la ZPS se situent dans le prolongement d'autres sites Natura 2000 du littoral côte basque :

- La ZSC Côte Basque rocheuse et extension au large (FR7600015)
- La ZSC Domaine d'Abbadia et corniche basque (FR7200775)
- La ZSC La Nivelle (estuaire, barthes et cours d'eau) (FR7200724)
- La ZPS Falaises de Saint-Jean de Luz à Biarritz (FR7200776)
- La ZPS Rochers de Biarritz (FR7212002)

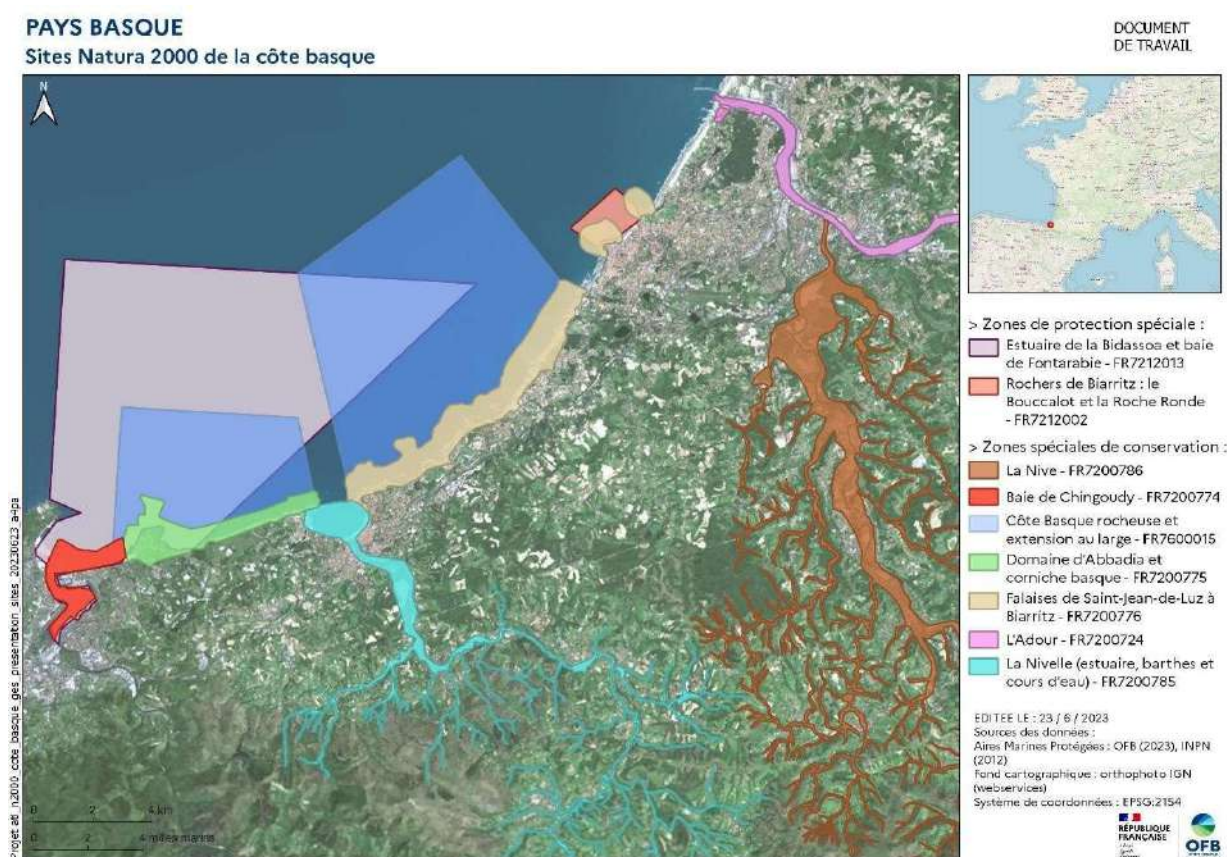


Figure 2 : Localisation du site Natura 2000 par rapport aux sites voisins.

Directive	Site	État d'avancement du DOCOB		Structure animatrice
Directive « Habitats Faune Flore »	« Domaine d'Abbadia et corniche basque » FR7200775			
	« Côte basque rocheuse et extension au large » FR7200813	Phase d'animation. DOCOB « Mer et Littoral » validé le 13/11/2015		Communauté d'Agglomération Pays-Basque et CIDPMEM
	« Falaises de Saint-Jean-de-Luz à Biarritz » FR7200776			
	« L'Adour » FR7200724	Phase d'animation. validé le 20/02/2012	DOCOB	Institution Adour
	« La Nivelle (estuaire, Barthes et cours d'eau) » FR7200785	Phase d'animation. validé le 18/06/2019	DOCOB	Communauté d'Agglomération Pays Basque
Directive « Oiseaux »	« Rochers de Biarritz : Le Bouccalot et la Roche ronde » FR7212002	Phase d'animation. DOCOB « Mer et Littoral » validé le 13/11/2015		Communauté d'Agglomération Pays-Basque et ville de Biarritz

Liste des autres sites Natura 2000 du littoral basque et informations sur leur gestion

1.1.4. Modalités de désignation des sites en ZPS et ZSC

La sélection des sites du réseau Natura 2000 repose sur des critères scientifiques, ce qui permet de protéger des espèces et des habitats d'importance européenne situés dans des zones de premier plan en Europe.

En Zone Spéciale de Conservation (ZSC) au titre de la directive « Habitats » :

La directive « Habitats » exige tout d'abord de chaque État membre qu'il identifie et propose des sites de protection d'importance (pSIC) pour les espèces et habitats présents sur son territoire. Ensuite, avec l'aide des États membres, de l'Agence européenne pour l'environnement et des experts scientifiques, la Commission européenne sélectionne les sites considérés d'importance communautaire (SIC). Dans le cas où la liste nationale est considérée comme insuffisante, les États membres doivent alors proposer d'autres sites pour compléter le réseau. Une fois sélectionnés, les sites d'importance communautaire intègrent le réseau Natura 2000. Les États membres disposent alors d'un délai de six ans pour les désigner comme Zones Spéciales de Conservation (ZSC) et introduire les mesures de gestion requises pour maintenir ou rétablir les espèces et les habitats présents dans un bon état de conservation.

En Zone de Protection Spéciale (ZPS) au titre de la directive « Oiseaux » :

La sélection des sites dans le cadre de la directive « Oiseaux » diffère quelque peu, puisque c'est aux États membres qu'il appartient de classer les sites qui, une fois évalués, sont directement intégrés dans le réseau Natura 2000. En France, les travaux réalisés sous l'égide du Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN) de Paris, validés par les Conseils Scientifiques Régionaux du Patrimoine Naturel (CSRPN) ont permis de déterminer des Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO). Ces ZICO constituent une première base de réflexion pour la détermination des Zones de Protection Spéciale (ZPS), où des mesures de gestion appropriées devront être appliquées.

1.2 Le document d'objectifs, le comité de pilotage et l'opérateur

La France a choisi la voie de la **concertation** pour appliquer les dispositions des directives Oiseaux et Habitats. Ainsi, pour chaque site Natura 2000, un document de gestion appelé **document d'objectifs (DOCOB)** est issu d'un dialogue entre l'ensemble des acteurs locaux. Un **comité de pilotage (COPIL)**, désigné par arrêté préfectoral, constitue l'organe central de concertation, de débat et de validation de la démarche Natura 2000. Il est constitué de représentants des différents acteurs concernés par le site. Il représente en effet l'instance finale de dialogue et de décision pour les éléments qui constituent le DOCOB.

Le DOCOB est élaboré par un opérateur local désigné par le COPIL. Ce document présente un diagnostic socio-économique du site et dresse un état des lieux du patrimoine naturel par un inventaire et une cartographie précise visant principalement les habitats et les espèces des directives Habitats et Oiseaux. Il définit des enjeux et des objectifs de gestion, ainsi que des moyens concrets à mettre en œuvre pour maintenir ou rétablir les habitats naturels ou d'espèces dans un état de conservation favorable.

Validé par arrêté du préfet de département, le DOCOB constitue le document de référence pour la réalisation de toute mesure nécessaire à la conservation et à la gestion du site, à l'évaluation de l'état de conservation des habitats et des espèces qu'il abrite, ainsi qu'à l'évaluation des incidences d'éventuels projets d'aménagement.

L'opérateur local est le maître d'œuvre du projet. Il a la charge des aspects administratifs, techniques, financiers et de communication. Il est responsable de la rédaction du DOCOB.

En pratique, les opérateurs locaux sont chargés de :

- La réalisation des études nécessaires,
- La rédaction du document d'objectifs (DOCOB),
- La préparation et l'animation des réunions de groupes de travail et de comités de pilotage,
- L'appui aux porteurs de projets pour les études d'incidences au titre de Natura 2000 et pour la mise en œuvre des actions du DOCOB.

1.3 Les outils de gestion contractuelle

Pour mettre en œuvre le programme d'actions prévu par le DOCOB, il existe trois outils contractuels en particulier liés à Natura 2000 :

- Les contrats Natura 2000
- Les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC)
- La charte Natura 2000

1.3.1 Les contrats Natura 2000

a) Les contrats Natura 2000 terrestres

Les contrats Natura 2000 terrestres peuvent être établis entre l'Etat et les propriétaires et ayants droit de parcelles non agricoles appartenant au site Natura 2000. Ils permettent la réalisation de travaux d'entretien et de restauration des milieux naturels financés en intégralité par l'Etat et l'Europe. Le signataire bénéficie de l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés non-bâties et de l'accès préférentiel à certaines aides publiques. De plus, les travaux, ouvrages ou aménagements prévus par les contrats Natura 2000 sont dispensés de la procédure d'évaluation des incidences prévue inscrite à l'article L.414-4 du code de l'environnement.

b) Les contrats Natura 2000 marins

Les contrats Natura 2000 marins peuvent quant à eux être conclus avec les titulaires de droits réels et personnels portant sur les terrains inclus dans les sites Natura 2000, ainsi que les professionnels et utilisateurs des espaces marins des sites Natura 2000. Ces contrats comportent un ensemble d'engagements conforme aux orientations et aux mesures définies par le document d'objectifs du site Natura 2000 concerné, portant sur la conservation et, le cas échéant, le rétablissement des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la création de ce site. Ils définissent la nature et les modalités des aides de l'Etat et les prestations à fournir en contrepartie par le bénéficiaire.

1.3.2 La charte Natura 2000

La charte Natura 2000 est un outil d'adhésion aux objectifs de conservation et ou de rétablissement des habitats naturels et des espèces définis dans le DOCOB.

Démarche volontaire et contractuelle, l'adhésion à la charte engage son signataire à développer ou poursuivre une gestion durable des terrains. Les engagements renvoient également à des pratiques sportives ou de loisirs respectueux des habitats naturels et des espèces. En contrepartie, le signataire bénéficie également de certains avantages fiscaux (ex : l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés non-bâties, l'attribution d'aides forestières publiques) ainsi que d'une garantie de gestion durable de ses terrains.

1.4 L'évaluation des incidences Natura 2000

La démarche Natura 2000 n'exclut pas la mise en œuvre de projets d'aménagements ou la réalisation d'activités humaines dans les sites Natura 2000, sous réserve qu'ils soient compatibles avec les objectifs de conservation des habitats et des espèces qui ont justifié la désignation des sites. L'outil de prévention qu'est l'évaluation des incidences, réglementée par le code de l'environnement par transposition de la directive Habitat Faune Flore vise à assurer l'équilibre entre préservation de la biodiversité et activités humaines.

L'évaluation des incidences a pour but de déterminer si le projet peut avoir un impact significatif sur les habitats, les espèces végétales et les espèces animales ayant justifié la désignation du site Natura 2000. Seuls les projets qui n'ont pas d'impact significatif peuvent être autorisés.

2 Contexte général et présentation du site

2.1 L'élaboration du DOCOB des sites Natura 2000 Chingoudy-Bidassoa

2.1.1 Reconnaissance de la baie et de l'estuaire par le réseau européen Natura 2000

La Baie de Chingoudy, a été proposée pour le réseau Natura 2000 en tant que Site d'Intérêt Communautaire (SIC) le 31 mars 1999. La confirmation de son classement en tant que SIC est parue au Journal officiel de l'Union européenne le 7 décembre 2004.

Le 22 août 2006, un arrêté ministériel a désigné la Baie de Chingoudy comme Zone Spéciale de Conservation (ZSC) au titre de la directive "Habitats, faune, flore" (Cf. Annexe 2).

Le site "Estuaire de la Bidassoa et baie de Fontarabie" a été désigné comme Zone de Protection Spéciale (ZPS) au titre de la directive "Oiseaux" le 24 mars 2006, avec une mise à jour le 29 mars 2019 (Cf. Annexe 3).

ZSC FR7200774 « Baie de Chingoudy »

Directive européenne : Zones Spéciale de Conservation (ZSC) - Directive Habitat Faune Flore

Dates de désignation / classement :

- ZSC : Premier arrêté : 22/08/2006

Région : Nouvelle Aquitaine

Département : Pyrénées-Atlantiques (64)

Communes : Hendaye

Superficie : 342ha.

Pourcentage de superficie marine : 97 %

Altitude : Min : 0 m / Max : 5 m / Moyenne : 0 m

Régions biogéographiques : Atlantique : 100%

Sous-région atlantique : Golfe de Gascogne et côtes ibériques : 97%



Figure 3 : Délimitations du site Natura 2000 « Baie de Chingoudy »

<https://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/FR7200774>

ZPS FR7212013 « Estuaire de la Bidassoa et Baie de Fontarabie »

Directive européenne : Zones de Protection Spéciale (ZPS) – Directive « Oiseaux »

Dates de désignation / classement :

- Premier arrêté : 24/03/2006
- Dernier arrêté : 29/03/2019

Région : Nouvelle Aquitaine

Département : Pyrénées-Atlantiques (64)

Communes : Hendaye - Urrugne - Biriattou

Superficie : 9 458 ha.

Pourcentage de superficie marine : 99 %

Altitude : Min : 0 m / Max : 5 m / Moyenne : 0 m

Régions biogéographiques : Atlantique : 100%

Sous-région atlantique : Golfe de Gascogne et côtes ibériques : 99%



Figure 4 : Délimitations du site Natura 2000 « Estuaire de la Bidassoa et Baie de Fontarabie » <https://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/FR7212013>

a) Principaux enjeux justifiant la désignation de la ZSC au titre de la Directive Habitat Faune Flore

Tableau 1 : Liste des habitats d'intérêt communautaire observés sur le site N2000

En bleu les habitats marins, en vert les habitats de l'interface terre-mer, en noir les habitats terrestres

Code EU	Principaux habitats d'intérêt communautaire observés sur les sites et inscrits à l'annexe 1, proposés au FSD
1110	Bancs de sable à faible couverture permanente d'eau marine
1130	Estuaires
1140	Replats boueux ou sableux exondés à marée basse
1160	Grandes criques et baies peu profondes
1170	Récifs
1330	Prés-salés atlantiques (<i>Glaucopuccinellietalia maritimae</i>)
2110	Dunes mobiles embryonnaires

Tableau 2 : Liste des espèces de la DHFF observées sur le site Natura 2000

Code EU	Principales espèces d'intérêt communautaire observées sur les sites et inscrites à l'annexe II et IV, de la directive 92/43/CEE, et proposées au FSD
1349	Grand dauphin (<i>Tursiops truncatus</i>)
1351	Marsouin commun (<i>Phocoena phocoena</i>)
1106	Saumon atlantique (<i>Salmo salar</i>)
1102	Grande alose (<i>Alosa alosa</i>)
1095	Lamproie marine (<i>Petromyzon marinus</i>)

b) Principaux enjeux justifiant la désignation de la ZPS au titre de la Directive Oiseaux

Les 78 espèces d'oiseaux observées dans le site Natura 2000 sont listées dans le tableau 7 du diagnostic écologique.

2.1.2 Le comité de pilotage

La constitution du COPIL des sites Natura 2000 « Chingoudy Bidassoa » est définie par l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2022 (Arrêté de composition du comité de pilotage du site Natura 2000). (Cf. annexe 1). Il intègre la palette la plus large possible d'acteurs concernés : décideurs et acteurs économiques locaux, administrations compétentes, des collectivités territoriales et leurs groupements concernés, propriétaires ou leurs représentants, associations de protection de la nature, scientifiques, usagers, etc.

En phase d'élaboration du document d'objectifs (DOCOB), le COPIL examine, amende, et valide les propositions issues des chargés de mission, des partenaires techniques et des groupes de travail. Cette instance valide le DOCOB puis suit sa mise en œuvre.

2.1.3 La méthodologie d'élaboration du DOCOB



Figure 5 : Etapes clés d'un plan de gestion selon le CT 88

La méthodologie d'élaboration est basée sur un ouvrage : le guide d'élaboration des plans de gestion des espaces naturels (Coll. Cahiers techniques n°88, OFB, 2021). Fruit d'un travail et d'une concertation importante des gestionnaires issus d'horizons divers, il constitue une référence en termes de méthode. 5 étapes clés constituent le plan de gestion d'un espace naturel.

2.1.4 La démarche de concertation

a) Les groupes de travail

Des groupes de travail sont organisés en fonction des différentes thématiques du site et sont le lieu de débats autour du projet, en amont des décisions prises par le COPIL. Des personnes extérieures au comité de pilotage peuvent y être associées pour nourrir les débats.

Pendant la phase d'élaboration, ce sont ainsi plus de 200 personnes qui ont été rencontrées, que ce soit en groupe ou en bilatéral, pour contribuer de près ou de loin au DOCOB.

Les principaux événements de la démarche de concertation :

- Décembre 2022 : COPIL de lancement

- Juillet 2023 : GT enjeux écologiques habitats
- Décembre 2023 : GT enjeux écologiques espèces marines
- Février 2024 : GT enjeux écologiques oiseaux
- Octobre 2024 : GT de présentation du diagnostic
- Décembre 2024 : différents sous-groupes de travail mesures par thématiques
- Janvier 2025 : GT mesures du DOCOB
- Février 2025 : GT présentation des mesures du DOCOB
- Juin 2025 : COPIL de validation du DOCOB

b) Comité technique (COTECH)

Le comité technique est une instance de concertation chargée de donner son avis sur les questions d'organisation et les préparatifs de réunion publique. Les membres des COTECHs sont les services de l'Etat.

Préfet maritime de l'Atlantique et préfet départemental Pyrénées Atlantiques

Les sites Natura 2000 exclusivement marins sont placés sous la responsabilité du préfet maritime territorialement compétent. Les sites mixtes, à la fois terrestres et marins, sont placés sous la responsabilité conjointe des préfets maritime et de département territorialement compétents, en l'occurrence le préfet des Pyrénées Atlantiques.

Le ou les préfets procèdent à la désignation du comité de pilotage (COPIL) et le convoquent pour fixer le cadre d'élaboration du document d'objectifs. Ils peuvent confier la présidence à l'un des membres représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales. En concertation avec le COPIL, le document d'objectifs est élaboré puis soumis à l'approbation du ou des préfets territorialement compétents.

L'Etat demeure donc le décideur final dans la démarche Natura 2000.

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

Sous l'autorité du préfet de région, la DREAL Nouvelle-Aquitaine est pilote au niveau régional des politiques de développement durable. L'objectif est d'instaurer une approche transversale du développement durable en région et de mettre en œuvre les politiques et actions découlant du Grenelle de l'environnement.

En concertation avec l'opérateur Natura 2000, la DREAL, en tant que référent stratégique, valide et oriente le document d'objectifs Natura 2000 en élaboration.

Direction Interrégionale de la Mer Sud Atlantique (DIRM SA)

La Direction Interrégionale de la Mer Sud-Atlantique, est un service déconcentré de l'État au service des usagers de la mer pour la façade maritime de la Nouvelle Aquitaine.

La DIRM SA a en charge la coordination des politiques de la mer et du littoral, y compris en matière environnementale.

En tant qu'administration de tutelle des pêches maritimes, elle est associée à la gestion du site Natura 2000. Elle est également l'interlocuteur privilégié pour la prévention et la gestion des pollutions maritimes qui peuvent affecter le site Natura 2000.

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées Atlantiques (DDTM 64)

Sous l'autorité du préfet de département, la DDTM des Pyrénées-Atlantiques, de façon complémentaire à la DREAL, suit au niveau départemental les politiques de développement durable.

Elle suit la mise en œuvre de la politique Natura 2000, à terre et en mer, et instruit les projets de contrat et de charte Natura 2000 en lien avec la DREAL, ainsi que les évaluations d'incidences Natura 2000.

Elle assure également le suivi des politiques en matière de gestion et de protection des milieux humides.

En concertation avec l'opérateur Natura 2000, la DDTM participe activement à la mise en œuvre du document d'objectifs Natura 2000, notamment en assurant le suivi des conventions en phase d'animation.

Office Français de la Biodiversité (OFB)

L'Office français de la biodiversité est un établissement public dédié à la protection de la biodiversité. Il est placé sous la tutelle du ministère de la transition écologique et solidaire.

L'OFB peut intervenir dans toutes les étapes liées au réseau Natura 2000 en mer : de la collecte d'informations pour les sites à la concertation pour la désignation ou la gestion des sites, les suivis, l'évaluation... Le ministère lui a confié le rôle de référent technique national.

L'OFB a été en charge de la réalisation du DOCOB.

c) Opérateur local

L'opérateur local est le maître d'œuvre du projet, il a la charge des aspects administratifs, techniques, financiers et de communication. Il est responsable de la rédaction du DOCOB.

Pour la réalisation du DOCOB, l'Office Français de la Biodiversité a été désigné lors du COPIL de lancement.

2.2 Informations administratives et délimitations territoriales

La Bidassoa est un fleuve côtier torrentiel international, situé dans les Pyrénées occidentales. D'une longueur totale avoisinant les 70 km, la Bidassoa prend sa source en Espagne, à Erratzu dans la vallée du Baztan. S'écoulant principalement côté espagnol, ce fleuve délimite la frontière entre la France et l'Espagne sur sa partie aval, entre la première borne-frontière (lieu-dit Endarlatza) et son embouchure située entre les communes d'Hendaye, au niveau de la pointe de Sokoburu (France), et d'Hondarribia (Espagne, nommée Fontarabie, en français).

Les sites Natura 2000 « Chingoudy-Bidassoa » sont situés sur les territoires français et espagnol, selon la répartition suivante (Figure 6) :

La zone estuarienne, dénommée baie de Txingudi (ou Chingoudy) dont la limite Sud se situe au niveau du pont ferroviaire et la limite Nord à la pointe de Sokoburu, correspondant quasiment à toute la largeur du fleuve.

La Bidassoa s'ouvre ensuite sur la baie de Fontarabie, à partir de la pointe de Sokoburu côté français, avant de rejoindre le golfe de Gascogne au niveau du Cap du Figuier, côté espagnol. Les sites Natura se trouvent donc à la fois en zone de souveraineté franco-espagnole pour la partie centrale de la baie de Fontarabie, et en zone de souveraineté française pour la partie des eaux hendayaises.

Au large, le site ZPS « Estuaire de la Bidassoa et baie de Fontarabie » s'étend dans les eaux françaises.

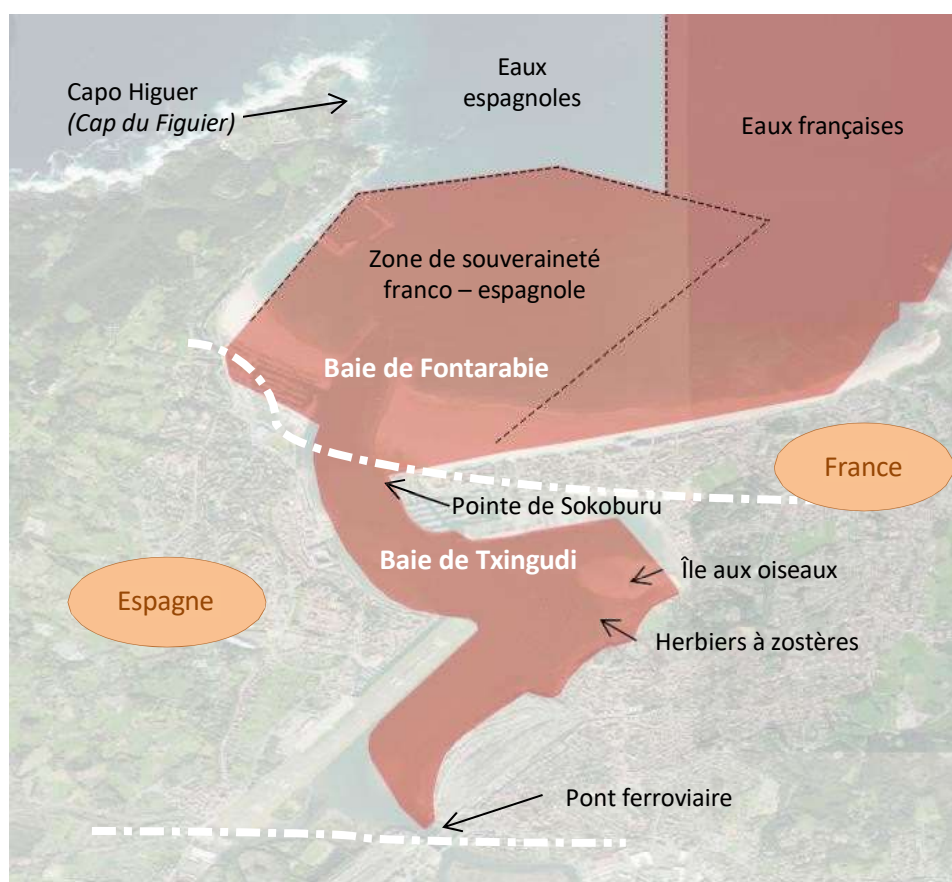


Figure 6 : Limites administratives du site « Estuaire de la Bidassoa et baie de Fontarabie » (source : SHOM)

2.2.1 Schémas et stratégies sur les sites

Directive Cadre Stratégie pour le Milieu Marin (DCSMM)

La Directive Cadre « Stratégie pour le Milieu Marin » (DCSMM) établit un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin. Elle a été publiée le 25 juin 2008 et constitue le pilier environnemental de la politique maritime intégrée (PMI) de l'Union Européenne. Son objectif est le maintien ou l'atteinte du bon état écologique du milieu marin d'ici 2020 (art.1 alinéa 1). A cette fin, des stratégies marines sont élaborées et mises en œuvre (art.1 alinéa 2). Les stratégies appliquent à la gestion des activités humaines une approche fondée sur les écosystèmes, afin de garantir que la pression collective résultant de ces activités soit maintenue à des niveaux compatibles avec la réalisation du bon état écologique (art.1 alinéa 3). Cette politique vise la cohérence entre les différentes politiques qui interagissent sur le milieu marin et l'intégration des préoccupations environnementales dans ces domaines (art.1 alinéa 4). La DCSMM a été transposée par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (Article 166) dite « loi Grenelle II ». Pour prendre en compte, à la bonne échelle, l'ensemble des eaux européennes, la directive est mise en œuvre au sein de sous-régions marines. Les eaux françaises sont ainsi réparties au sein de 4 sous-régions marines :

- Sous-région marine Manche - Mer du Nord,
- Sous-région marine Mers celtiques,
- Sous-région marine Golfe de Gascogne,
- Sous-région marine Méditerranée occidentale.

En France, la déclinaison de la directive se fait par la mise en œuvre de « plans d'action pour le milieu marin » (PAMM). Chaque PAMM comprend cinq éléments, révisés tous les 6 ans (cycle de mise à jour itératif) :

- Une évaluation initiale de l'état du milieu marin (EI), déclinée en trois volets (« état écologique », « pressions et impacts », « analyse économique et sociale ») ;
- La définition du bon état écologique des eaux (BEE) ;
- La définition d'objectifs environnementaux et indicateurs associés (OE) ;
- Un programme de surveillance (autrement dit, de suivi de l'état du milieu marin) (PdS) ;
- Un programme de mesures (PdM). A l'exception de la définition du bon état écologique des eaux (BEE), qui est réalisée à l'échelon national, les éléments du PAMM sont rédigés à l'échelle des sous-régions marines, sous la responsabilité des préfets coordonnateurs.

Document Stratégique de Façade

Afin de garantir le bon état écologique et une meilleure valorisation économique et sociale de la mer et du littoral, une stratégie nationale a été adoptée en février 2017.

Pour chacune des façades maritimes en métropole, ce document de planification doit préciser les conditions de mise en œuvre de la stratégie nationale en tenant compte des spécificités locales. Il comportera une planification spatiale sous la forme d'une carte des vocations des espaces maritimes.

Le document stratégique de façade est élaboré par l'État en concertation avec les acteurs maritimes et littoraux réunis au sein du conseil maritime de façade et de la conférence et des assemblées régionales de la mer et du littoral. Il fait l'objet d'une concertation préalable avec le public.

La concertation préalable est menée par l'État (ministre chargé de la mer), maître d'ouvrage de l'élaboration des documents stratégiques de façade maritime et représenté par les préfets coordonnateurs à l'échelle de chacune des quatre façades maritimes.

Directive Cadre sur l'Eau

Ce texte définit la notion de « bon état des eaux », vers lequel doivent tendre tous les États membres, dont la France.

En France, les ressources en eau sont gérées par bassin hydrographique, délimités par les lignes de partage des eaux superficielles. Le territoire français est découpé en 12 bassins. La gestion de ces bassins s'appuie sur la gouvernance d'un comité de bassin et une solidarité financière organisée par une agence de l'eau en métropole.

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

En France comme dans les 27 autres pays membres de l'Union européenne, les premiers plans de gestion des eaux, encadrés par le droit communautaire inscrit dans la directive-cadre sur l'eau de 2000, ont vu le jour fin 2009. Ce sont les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE).

Déclinaison du SDAGE à une échelle plus locale, le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) est un outil de planification, institué par la loi sur l'eau de 1992, visant la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Il vise à concilier la satisfaction et le développement des différents usages (eau potable, industrie, agriculture, ...) et la protection des milieux aquatiques, en tenant compte des spécificités d'un territoire.

Le SAGE « Côtiers basques » couvre les bassins versants de 9 fleuves dont la portion française de la Bidassoa. Vers le large, le périmètre du SAGE prend en compte la masse d'eau de transition de la Bidassoa, dans sa partie française, la masse d'eau côtière « côte basque » et une partie de la masse d'eau « panache de l'Adour ». Ce périmètre de 394 km² a été déterminé par arrêté préfectoral du 5 décembre 2011 (Figure 7). Il concerne 19 communes. Elles sont toutes intégrées à la Communauté

d'Agglomération Pays Basque, structure porteuse du SAGE « Côtiers basques ».

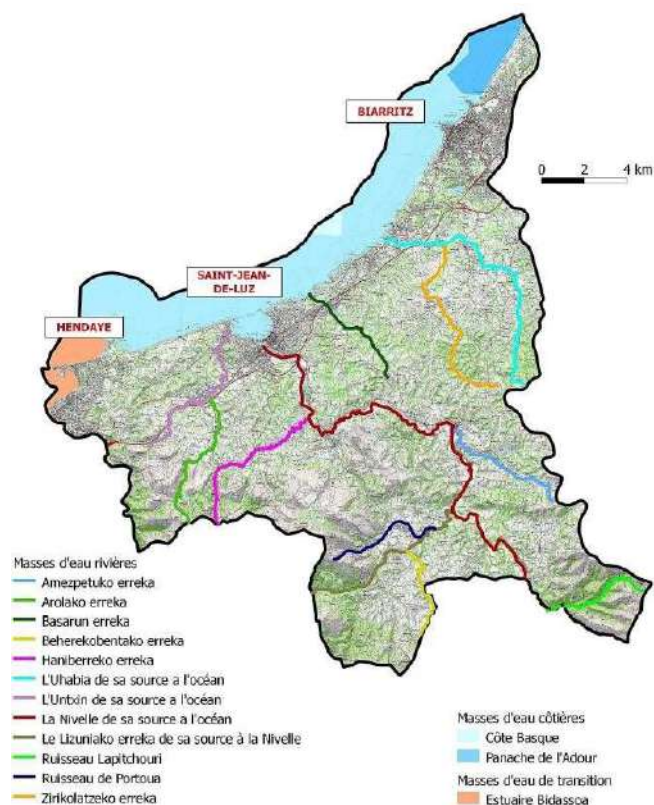


Figure 7 : Communes et masses d'eau du SAGE côtiers basques (source : atlas cartographique SAGE CB,2012)

2.2.2 Outils de conservation de la biodiversité

a) Outils d'inventaires

Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

Elles ont pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs du territoire particulièrement intéressants sur le plan écologique, participant au maintien des grands équilibres naturels ou constituant le milieu de vie d'espèces animales et végétales rares, caractéristiques du patrimoine naturel régional.

Elles sont à la base de la construction du réseau de sites Natura 2000. L'inventaire des ZNIEFF est un programme initié par le Ministère en charge de l'Environnement et lancé en 1982 par le Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN). Il constitue l'outil principal de la connaissance scientifique du patrimoine naturel et sert de base à la définition de la politique de protection de la nature. Il n'a pas de valeur juridique directe, mais permet une meilleure prise en compte de la richesse patrimoniale dans l'élaboration des projets susceptibles d'avoir un impact sur le milieu naturel. La loi de 1976 sur la protection de la nature impose cependant aux Plan Locaux d'Urbanisme (PLU) de respecter les préoccupations d'environnement, et interdit aux aménagements projetés de "détruire, altérer ou dégrader le milieu particulier « des espèces animales ou végétales protégées » (figurant sur une liste fixée par décret en Conseil d'Etat). On distingue deux types de ZNIEFF :

- Les ZNIEFF de type I sont des sites particuliers généralement de taille réduite. Ils correspondent a priori à un très fort enjeu de préservation voire de valorisation de milieux naturels.
- Les ZNIEFF de type II sont des ensembles géographiques généralement importants, incluant souvent plusieurs ZNIEFF de type I, et qui désignent un ensemble naturel étendu dont les équilibres généraux doivent être préservés.

Sept ZNIEFF sont identifiées sur le littoral des Pyrénées-Atlantiques (Figure 8).

Au sein du périmètre d'étude, la « Baie de Chingoudy » est inscrite en tant que ZNIEFF de type I depuis 1982 (ZNIEFF 720012945). La zone ne couvre que la partie intérieure de l'estuaire, sans inclure la plage d'Hendaye. L'inventaire porte l'attention sur les habitats et le nombre d'espèces d'intérêt écologique que l'on retrouve au sein de cette zone fluviale.

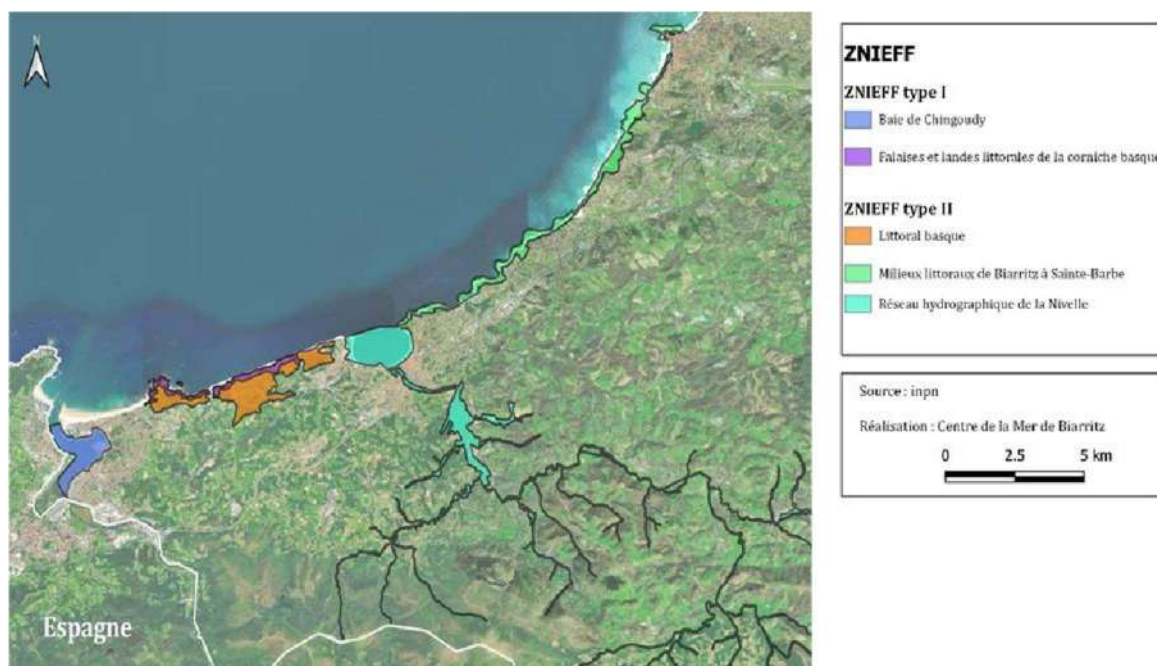


Figure 8 : Carte des principales Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) du littoral à proximité du site Natura 2000 « Estuaire de la Bidassoa et baie de Fontarabie » (CMB, 2022).

b) Outils de protection réglementaire

Réserve de Chasse

Une réserve de chasse est une zone où, dans l'intérêt de la conservation générale du gibier et de la faune, la chasse est interdite en accord avec les autorités cynégétiques.

La Réserve de chasse et de faune sauvage du Domaine Public Maritime

Le secteur dit de Beltzenia et de « l'Île aux Oiseaux » bénéficie du statut de Réserve de chasse et de faune sauvage du Domaine Public Maritime (Figure 6) sous la gestion de la Fédération départementale des chasseurs. L'Arrêté préfectoral du 6 juin 2014 (instituant les réserves de chasse sur le Domaine Public Maritime) édicte dans son Annexe 1 les mesures spéciales suivantes : « Dans la baie de Chingoudy à Hendaye, l'accès des animaux de compagnie, des véhicules et des personnes à pied (à l'exception des personnes chargées de la sécurité, de la surveillance, de l'entretien et de la connaissance du milieu) est interdit dans la zone des vasières de Beltzenia et de l'Île aux Oiseaux ».



Figure 9 : Limites de la zone classée en réserve de chasse et de faune sauvage sur le site « Baie de Chingoudy »

c) Autres espaces protégés

- Parc écologique de Plaiaundi

Ce parc écologique situé en Espagne s'étend sur 49 hectares de zones humides côtières. Cette zone aujourd'hui sauvage, a été renaturée artificiellement à partir de 1998, afin de garantir l'accueil et la préservation de la biodiversité de l'estuaire, qui est enclavé dans un milieu urbain.

Le parc Plaiaundi est un lieu de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire. Il se compose de deux parties regroupées parfois sous le terme de « Marais de Txingudi » (Figure 10).

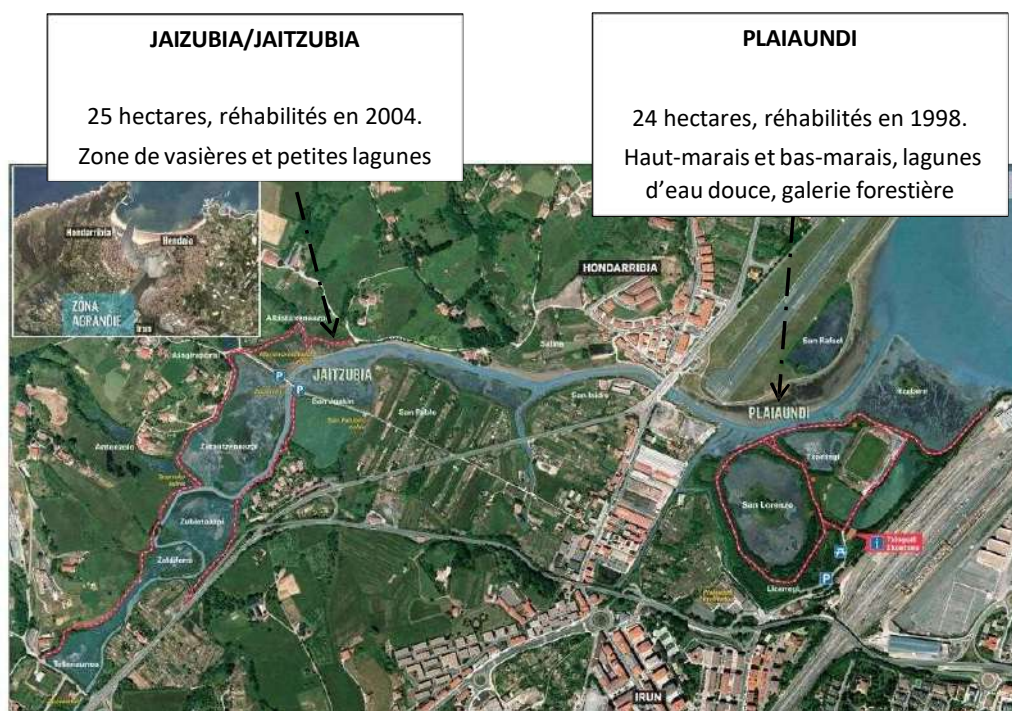


Figure 10 : Situation géographique et carte du parc écologique de Plaiaundi.
(source : <http://www.ekoetxea.eus>)

Au-delà de ses missions de conservation et de suivi, le parc écologique de Plaiaundi a une mission de sensibilisation. Il accueille ainsi 40 000 visiteurs/an (grand public et scolaire) avec accès libre et gratuit, sur de multiples itinéraires qui traversent toute sorte d'habitats : mares d'eau douce, prairies, bosquets, lagunes... Ces chemins piétonniers, adaptés à tous, sont en outre jalonnés de panneaux explicatifs, de cahutes et de tours pour l'observation de la faune et du paysage.

Le parc mène un certain nombre de suivis : suivi du développement naturel des habitats, de certaines espèces menacées et des oiseaux présents sur le site. En effet, ces derniers sont nombreux sur le parc comme sur l'ensemble du site « Estuaire de la Bidassoa et baie de Fontarabie ». Autour de 250 espèces ont été répertoriées sur cet espace naturel protégé depuis 1998 (limicoles, anatidés, oiseaux marins, passereaux... ; Arizaga, 2019).

3 Environnement physique

Les éléments suivants ont été synthétisés par le Centre de la Mer de Biarritz dans le cadre des travaux pour le diagnostic ornithologique du document d'objectifs de la zone de protection spéciale Natura 2000 FR7212013 « Estuaire de la Bidassoa et baie de Fontarabie » (Milion, 2022).

3.1 Climatologie

L'estuaire de la Bidassoa et la baie de Fontarabie sont situés sur la côte basque, qui se caractérise par un ensemble de paramètres physiques tels que la présence de l'océan Atlantique avec ses dépressions océaniques, les effets de l'anticyclone des Açores et la chaîne des Pyrénées. Cette configuration engendre un climat océanique tempéré, avec des précipitations importantes sur le domaine continental et maritime, de l'ordre de 1 500 mm par an en moyenne réparties tout au long de l'année (Durand et Mallet, 2004). Le relief du territoire, très montagneux, et l'orientation des vallées expliquent cette pluviométrie.

L'analyse du régime météorologique de la côte basque permet de caractériser le climat comme un climat océanique tempéré : sans températures excessives et présentant peu d'amplitude thermique annuelle, avec un niveau d'humidité de l'air assez élevé, une pluviométrie importante et des vents soutenus (Durand et Mallet, 2004).

3.2 Géomorphologie

La côte basque peut être divisée en deux unités géomorphologiques littorales distinctes : une côte sableuse, qui est l'extrême sud du système landais (de l'embouchure de l'Adour au Nord de la commune de Biarritz) et une côte rocheuse incluant les communes allant de Biarritz à Hendaye. Le contexte géologique de la côte rocheuse se caractérise par une alternance de formations marno-calcaires à faciès de Flysch, dans lesquelles se découpent de petites plages de poche ou des baies plus étendues comme celles de Saint-Jean-de-Luz et d'Hendaye.

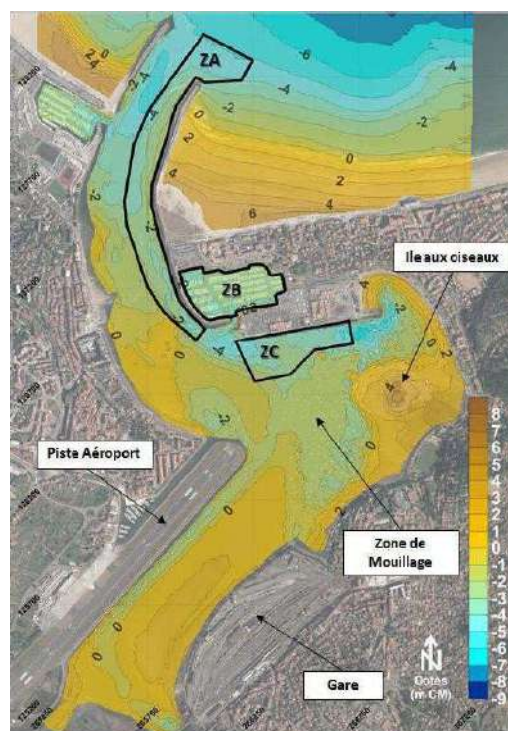
Deux zones de configuration géomorphologique différentes se distinguent sur le secteur étudié. La première est ouverte sur l'océan directement exposée à la houle (baie de Fontarabie). Les apports marins véhiculés par une dérive littorale majoritairement Nord-Est Sud-Ouest sont principalement des sables moyens issus de l'érosion des falaises littorales.

La seconde est confinée dans l'estuaire de la Bidassoa où l'influence marine se combine à une influence fluviale. Les apports continentaux sont transportés principalement par la Bidassoa ainsi que par ses affluents qui traversent des terrains granitiques, schisteux et gréseux du Dévonien et du Carbonifère (Mugica *et al.*, 2016).

3.3 Topographie et bathymétrie

Dans la baie de Txingudi, à l'intérieur de l'estuaire, les zones les plus profondes (autour de 4 m de profondeur) correspondent au chenal de navigation. Le reste de la baie oscille entre 2 m de profondeur et des parties présentant des exhaussements des fonds à 0 ou 2 m de hauteur. L'île aux oiseaux culminait à 4 m de hauteur en 2017 (Casagec Ingénierie, 2020). La baie de Fontarabie va progressivement de 5 à 20 m de profondeur (Figure 11).

Figure 11 : Bathymétrie de la baie de Txingudi en 2017 (Casagec Ingénierie, 2020).



La partie marine quant à elle présente des profondeurs variées en fonction de la topographie sous-marine. Une majeure partie de la zone possède des fonds de 30-40 m de profondeur mais peut aller jusqu'à 50-100 m (Figure 12).

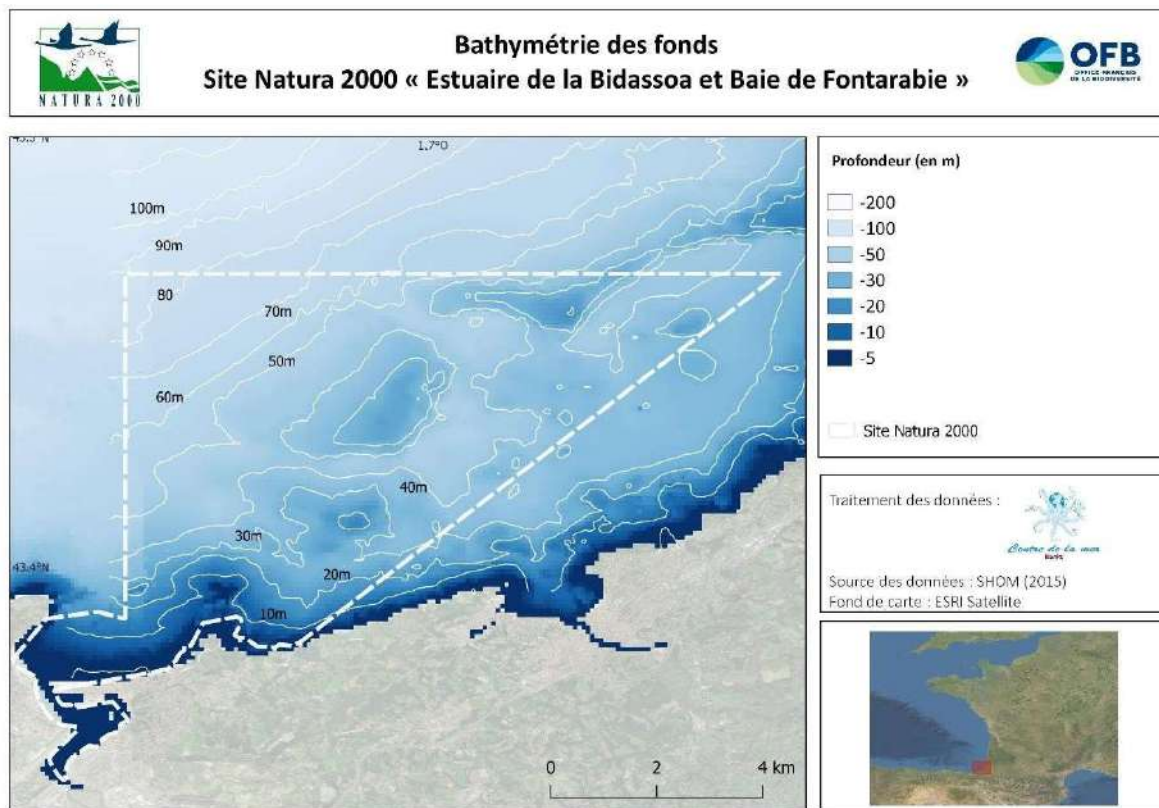


Figure 12 : Bathymétrie du site Natura 2000 « Estuaire de la Bidassoa et baie de Fontarabie » (d'après les données du SHOM de 2015, CMB(2022)).

Caractéristiques océanographiques

- La houle

La côte basque est exposée aux houles du fait de son encaissement au fond du golfe de Gascogne et de la faible largeur du plateau continental. D'après l'étude menée par Pedreros *et al.* (2009), le climat de houle est caractérisé par une hauteur significative moyenne de 1,83 m, une période pic de 9,6 s et une direction pic de 301,9°.

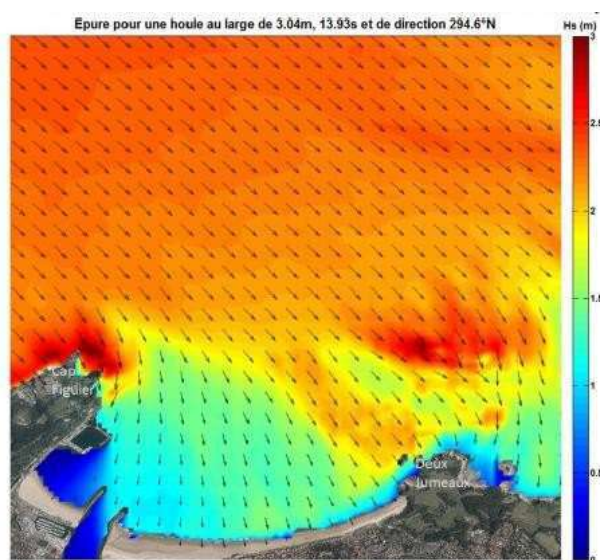


Figure 13 : Propagation d'une houle au large de 3,04 m au niveau de la baie de Fontarabie (Foulquier, 2020).

Pour ce qui est de l'incidence des houles à la côte, il existe un gradient Nord/Sud lié aux différentes expositions de la côte. Ainsi, des houles de tempête, dont les valeurs sont de 5,54 m au large, atteignent la côte avec des valeurs de 4,6 m sur les secteurs les plus exposés (par exemple, en face de la plage d'Erromardie) mais seulement de 1,1 m sur les secteurs les plus abrités (baie de Fontarabie). Compte tenu de la morphologie générale de la côte et des particularités locales de la bathymétrie, le secteur d'Hendaye est donc une des parties de la côte basque la moins exposée aux fortes houles (Mugica *et al.*, 2016 ;).

- Marées et courants dans la baie de Fontarabie

Sur la côte basque, la marée est de type semi-diurne de période 12h25min. L'amplitude maximale de la marée est de 4,91 m mais peut-être réduite à des amplitudes moyennes de 1,85 m lors des périodes de mortes eaux. Le marnage est qualifié de mésotidal, compris entre 1 et 6 m (Mugica *et al.*, 2016).

Les courants de marées, de l'ordre de $0,04 \text{ m.s}^{-1}$ en surface sur la côte basque pour une marée de vive-eau moyenne (Pedreros *et al.*, 2009), sont faibles et ont peu d'influence par rapport aux courants générés par le déferlement des vagues sur la côte. Cependant, ils influencent nettement l'hydrodynamique intra-estuarienne, dont l'intensité est directement influencée par l'amplitude de la marée et la morphologie de l'estuaire (Foulquier, 2020).

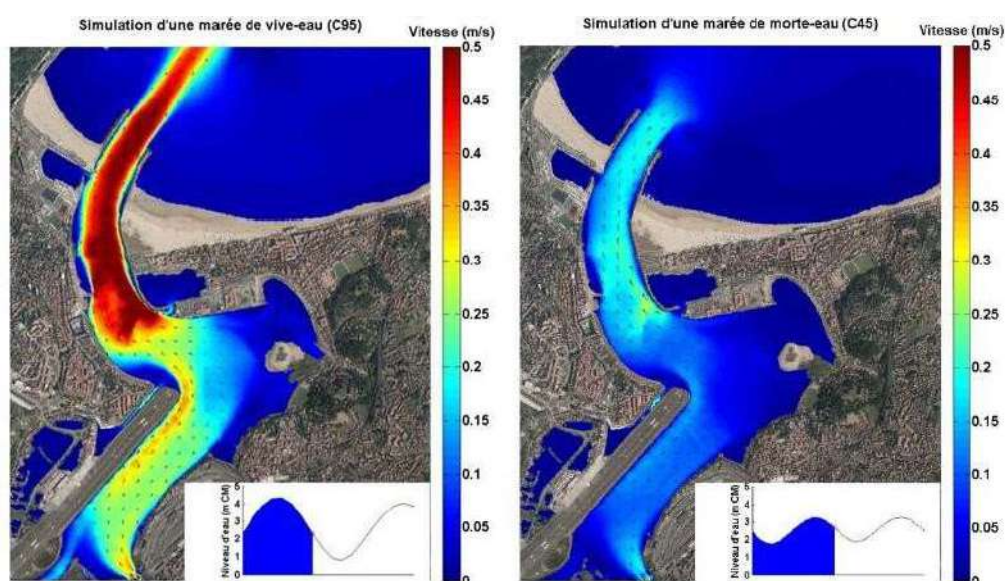


Figure 14 : Modélisation des courants de marée astronomique (sans vent ni vagues) dans la baie de Fontarabie à mi-marée (pleine mer +3h) pour une marée de vive-eau (coefficient 95) à gauche et de morte-eau (coefficient 45) à droite (Foulquier, 2020).

Ainsi au niveau de l'estuaire de la Bidassoa, les courants sont dirigés vers l'embouchure pendant la marée descendante, et vers l'amont pendant la marée montante. Pour une marée de vive-eau (coefficient de 95, Figure 14), les vitesses maximales lors de la marée montante atteintes en sortie d'estuaire sont de l'ordre de $0,5 \text{ m.s}^{-1}$, et de $0,2 \text{ m.s}^{-1}$ pour une marée de morte-eau (coefficient de 45, Figure 14). Sur cet estuaire, l'influence des débits sur les courants de marée n'a pas été quantifiée (Foulquier, 2020). Les courants au niveau de l'île aux oiseaux sont presque inexistantes. L'eau y est quasiment stagnante par faible coefficient de marée.

Hydrologie et sédimentologie

- Débit de la Bidassoa

La Bidassoa est un fleuve à caractère torrentiel. En amont, ses affluents présentant des pentes fortes de l'ordre de 2 à 3 %. En aval, à partir d'Endarlaza, la Bidassoa quitte la Navarre pour former la ligne frontalière entre le Guipúzcoa et les Pyrénées Atlantiques. L'adoucissement des pentes fait perdre au fleuve son caractère torrentiel.

La Bidassoa possède un débit naturel moyen de $27,9 \text{ m}^3 \cdot \text{s}^{-1}$. Au cours de l'année, l'évolution des débits moyens mensuels est comparable à celle de la pluviométrie. En hiver et au printemps le débit moyen varie entre 20 et $40 \text{ m}^3 \cdot \text{s}^{-1}$ avec en moyenne une dizaine de crues annuelles. En été, le débit moyen s'établit entre 7 et $12 \text{ m}^3 \cdot \text{s}^{-1}$ (Figure 15). La turbidité des eaux est faible (< 200 Unité de Turbidité Néphélométrique) (Mugica *et al.*, 2016 ; données du projet BIDUR).

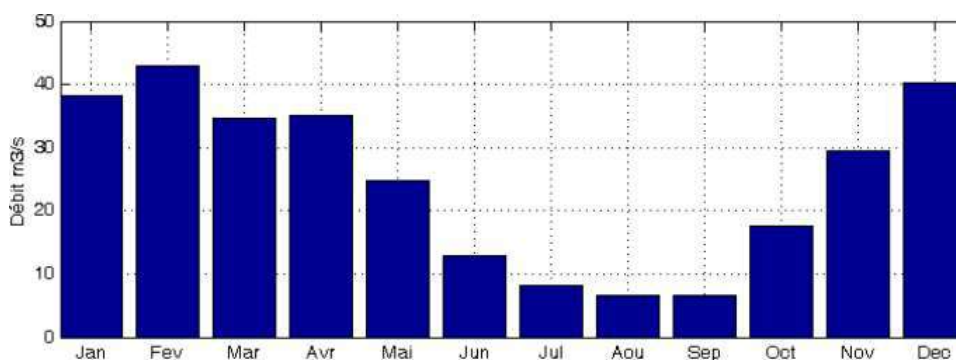


Figure 15 : Modules interannuels du débit de la Bidassoa calculé entre 1970 et 2007 (Mugica *et al.*, 2016)

- Caractérisation des sédiments

Au niveau de l'estuaire de la Bidassoa, les apports sédimentaires, en provenance des Pyrénées, sont essentiellement constitués de sédiments très fins, de type argiles et limons en suspension. L'étude et la caractérisation granulométrique des sédiments a été effectuée en 2011 et 2019 (Casagec Ingénierie, 2020). Les vases se concentrent principalement entre l'aéroport et la gare de triage d'Hendaye, ainsi

qu'au niveau du coude de l'estuaire, très probablement du fait des différents aménagements de ces dernières décennies qui ont abouti à son ensablement progressif. Il s'agit de vases fines, déposées par des courants de faible ampleur.

Les fonds marins du littoral basque se composent de deux unités principales : un substrat rocheux et une couverture de sédiments meubles. Ce long affleurement rocheux de forme courbe, qui débute au Sud du débouché de l'Adour, présente une largeur moyenne de 3 km (Augris *et al.*, 2009). Concernant les substrats meubles, les sables fins occupent la majorité du domaine côtier local. Plus au large, des matériaux plus vaseux apparaissent. Enfin, des faciès particuliers, plus grossiers sont observés notamment au large de la Bidassoa. Le site Natura 2000 dans sa partie marine est donc essentiellement composé de roche, de cailloutis puis d'un substrat plus meuble au niveau de la baie de Fontarabie et de l'estuaire.

- Flux sédimentaire au niveau de l'estuaire de la Bidassoa

Le débit du flux sédimentaire de la Bidassoa a été estimé à 14 300 t/an (Prego *et al.*, 2008). Ce fleuve peut donc charrier ponctuellement une grande quantité de matières en suspension, le transport se faisant principalement en amont du site Natura 2000. Une étude plus poussée a permis d'établir une modélisation numérique hydro-sédimentaire au niveau de l'estuaire de la Bidassoa (Figure 16).

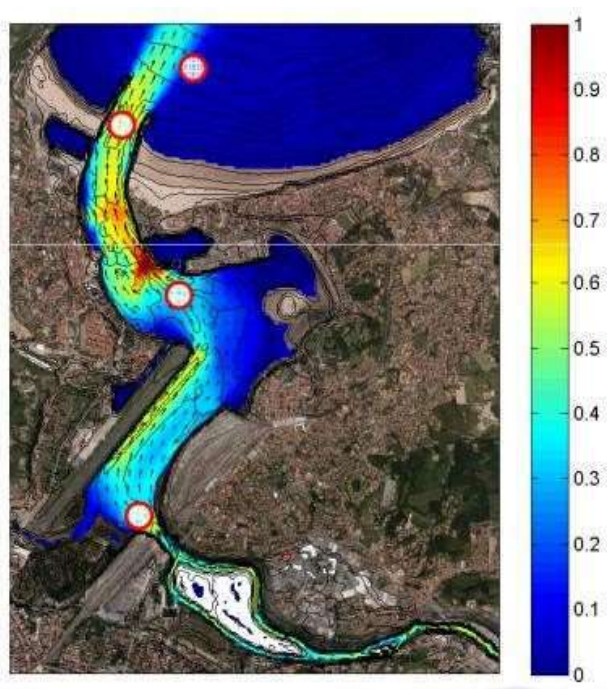


Figure 16 : Modélisation numérique hydro-sédimentaire de l'estuaire de la Bidassoa en m/s (Conseil général des Pyrénées-Atlantiques, 2011).

3.4 Qualité de l'eau

La Directive Cadre sur l'Eau (DCE) fixe des objectifs et des méthodes pour atteindre le bon état des eaux. L'estuaire de la Bidassoa est concerné par le suivi de la masse d'eau côtière FRFT08.

Pour toutes ces eaux de surface, l'évaluation prend en compte les paramètres suivants :

- L'état écologique : il caractérise le fonctionnement des écosystèmes et se base sur plusieurs indicateurs
- L'état chimique : il est déterminé par le respect de normes de qualité environnementale fixées pour des substances prioritaires

3.4.1 Les réseaux de mesures

Les eaux côtières et de transition sont suivies dans le cadre de la DCE sur différents paramètres (physico-chimie, phytoplancton, macroalgues subtidales, ...)

Qualité du milieu marin

L'IFREMER coordonne, sur l'ensemble du littoral métropolitain, la mise en œuvre des réseaux d'observation et de surveillance de la mer côtière. Le dispositif comprend :

- Le réseau de contrôle microbiologique (REMI). Le REMI assure la surveillance sanitaire des zones de production conchylicole. Il a pour objectif d'estimer la qualité microbiologique des zones de production et de détecter et suivre les épisodes inhabituels de contamination. La bactérie *Escherichia coli* (*E. coli*) est recherchée comme indicateur de contamination fécale dans les coquillages vivants. Le REMI s'appuie sur un réseau de lieux de prélèvement pérennes, réalisée à fréquence mensuelle ou bimensuelle, représentatifs des zones classées, défini par un plan d'échantillonnage national.
- Le réseau d'observation et de surveillance du phytoplancton et de l'hydrologie dans les eaux littorales (REPHY). Son objectif principal est la connaissance de la biomasse, de l'abondance et de la composition du phytoplancton marin ainsi que du contexte hydrologique afférent.
- Le réseau de surveillance des phycotoxines dans les organismes marins (REPHYTOX). Il permet la recherche et le suivi des toxines réglementées (3 types de toxines : diarrhéiques, paralysantes, amnésiantes) susceptibles de s'accumuler dans les produits marins de consommation, en particulier les mollusques bivalves.
- Le réseau d'observation de la contamination chimique (ROCCH). Il mesure les concentrations dans les tissus des moules et des huîtres, organismes ayant la propriété de concentrer certains contaminants présents dans le milieu où ils vivent. Le suivi concerne les métaux, les hydrocarbures polycycliques aromatiques, les résidus de DDT, le TBT (Tributylétain), les polychlorobiphényles, les polybromodiphényléthers.
- Le réseau de surveillance benthique pour la DCE (DCE Benthos). Il s'intéresse au macrobenthos marin dans la zone de balancement des marées et les petits fonds côtiers.

Ces différents réseaux entrent aussi dans le cadre de programmes telles que la Directive Cadre sur l'Eau et la Directive Cadre Stratégie sur le Milieu Marin. Ils concourent aussi aux suivis sanitaires réglementés du littoral : eaux de baignade, zones de pêche à pied de loisir.



Figure 17 : Surveillance des peuplements benthiques sur la côte basque (IFREMER, 2021)

3.4.2 Etat des masses d'eau

Sur la période actuelle (2018-2020), on peut faire les remarques suivantes pour l'indicateur « chimie » (Figure 18) (Sanchez et al., 2022):

- Des concentrations non négligeables en PCBs sont observées, avec des valeurs s'élevant à plus de 50% des seuils (EAC OSPAR) pour le PCB101 et PCB52 et supérieure au seuil (103%) pour le PCB 118.
- La teneur en TBT est également élevée, au niveau du seuil (EAC OSPAR) (98% du seuil).
- Tous les autres contaminants chimiques présentent des teneurs bien inférieures aux seuils existants (<50% des seuils)

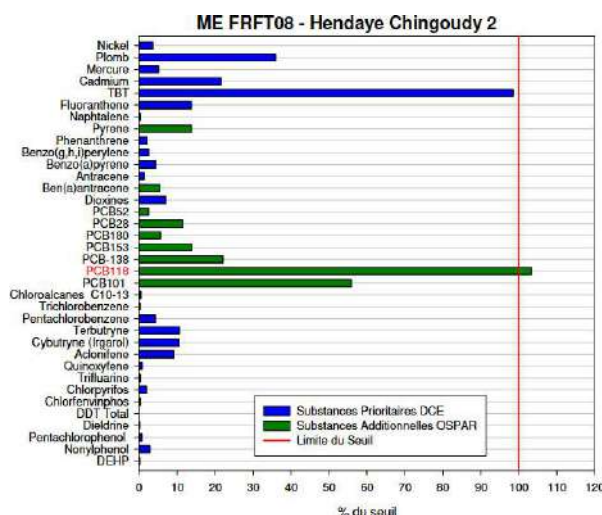


Figure 18 : Contamination moyenne des mollusques (2018 à 2020) au lieu de surveillance « Chingoudy 2 » comparée aux seuils disponibles (NQE/VGE, EAC OSPAR)

Ainsi, l'indicateur chimie calculé sur la période 2018-2020 correspond à un état chimique « **mauvais** » à dire d'expert.

En 2022, l'indicateur « angiospermes » a été établi sur cette masse d'eau, par le suivi de trois métriques (composition, extension et abondance) (Sanchez et al., 2023). Les valeurs conduisent à un classement de la masse d'eau en « **Très bon état** » pour cet élément de qualité biologique. Cela s'explique par une forte progression de l'emprise de l'herbier de zostère naine de la baie de Txingudi depuis 2010.

4. Bibliographie

Arizaga, J., 2019. Estudio y seguimiento de aves en un espacio natural: marismas de Txingudi. Técnicas en Biología de la Conservación – N°7. Tundra Ediciones, Castellón, 132p.

Augris, C., Caill-Milly, N., de Casamajor, M.N., 2009. Atlas thématique de l'environnement marin du Pays basque et du sud des Landes. Quae Editions, 127 pp.

Casagec Ingénierie, 2020. Dossiers réglementaires pour les travaux de dragage de la baie de Txingudi. Rapport n°CI-15373–rev05. 832p.

Durand, N., Mallet, C., 2004. Analyse du régime météorologique de la Côte Basque. BRGM/RP52955- FR, 57 p.

Conseil général des Pyrénées-Atlantiques, 2011. Etude hydrosédimentaire de la baie de Txingudi. Projet BIDUR. Bidassoa / Urumea 2010-2012. Forum Oceanovation, Biarritz 19 octobre 2011.

Foulquier, C., 2020. Etude de l'influence des conditions hydrodynamiques en zone estuarienne et péri-estuarienne sur la structure, la répartition et la dynamique des habitats macrobenthiques de substrat meuble au niveau de trois estuaires du pays basque. Rapport de thèse. Université de Pau et des Pays de l'Adour, 217p.

Ifremer. (2021). Qualité du milieu marin littoral. Surveillance du réseau REMI en 2020. Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon (SIBA). https://www.siba-bassin-arcachon.fr/sites/default/files/202109/2021_ifremer_qualite_milieu_marin2020.pdf

Mugica, J., Pedreros, R., Mallet, C., Nicolae Lerma, A., avec la collaboration de Dugor J. et Rihouey D., 2016. Caractérisation de l'aléa submersion marine dans le cadre du PPRL du secteur d'Hendaye (Pyrénées-Atlantiques). Cartographie des aléas « actuel » et « 2100 ». Actualisation de l'étude sur la zone des Joncaux. Rapport final. BRGM/RP-66349-FR, 86 p.

Pedreros, R., Lecacheux, S., Idier, D., 2009. Étude des conditions de vagues sur le littoral de la Côte Basque. Rapport final BRGM/RP-57173-FR. 51 p.

Prego, R., Boi, P., Cobelo, G.A., 2008. The contribution of total suspended solids to the Bay of Biscay by Cantabrian Rivers (northern coast of the Iberian Peninsula). Journal of Marine Systems 72: 343-349.

Sanchez, F., de Casamajor, M.-N., Lissardy, M., & Aubert, F. (2022). Suivi stationnel de l'herbier à *Zostera noltii* de la masse d'eau FRFT08 Bidassoa – 2021 – Bassin Hydrographique Adour-Garonne. Rapport Ifremer, Réf. R.ODE/LITTORAL/LERAR22.001. <https://archimer.ifremer.fr/doc/00793/90448/96745.pdf>

Sanchez Florence, Lissardy Muriel, de Casamajor Marie-Noelle, Bernard Guillaume, Aubert Fabien (2023). Suivi stationnel de l'herbier de *Zostera noltei* dans la masse d'eau FRFT08 Bidassoa - 2022 - Bassin Hydrographique Adour-Garonne. Ref. R.ODE/LITTORAL/LER AR 23.002. Ifremer. <https://archimer.ifremer.fr/doc/00834/94632/>

Milon, É., Castège, I., Bolling, L., 2022. Diagnostic ornithologique du document d'objectifs de la zone de protection spéciale NATURA 2000 FR7212013 « Estuaire de la Bidassoa et Baie de Fontarabie ». Rapport Centre de la Mer de Biarritz/Office Français de la Biodiversité, 105 p.

ANNEXES



**PRÉFET
MARITIME
DE L'ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Brest et Pau, le

N° 2022/245

N° 64-2022.12.01.00006

01 DEC. 2022

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

Portant désignation du comité de pilotage commun des sites Natura 2000 FR 7200774 « Baie de Chingoudy » (ZSC) et FR 7212013 « Estuaire de la Bidassoa et baie de Fontarabie » (ZPS).

Le préfet maritime de l'Atlantique,

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil des communautés européennes du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, dite directive « Habitats » ;

Vu la directive 2009/147/CE du Conseil des communautés européennes du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages, dite directive « Oiseaux » ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L414-1 et suivants et R414-1 et suivants, relatifs aux sites Natura 2000 ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 août 2006 portant désignation du site Natura 2000 « Baie de Chingoudy » (Zone spéciale de conservation) ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 portant désignation du site Natura 2000 « Estuaire de la Bidassoa et baie de Fontarabie » (zone de protection spéciale) ;

SUR PROPOSITION de l'adjoint du préfet maritime de l'Atlantique chargé de l'action de l'État en mer et du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrêtent :

Article 1^{er}

Il est créé un comité de pilotage commun pour les deux sites Natura 2000 :

- FR 7200774 « Baie de Chingoudy » (ZSC) ;
- FR 7212013 « Estuaire de la Bidassoa et baie de Fontarabie » (ZPS).

Article 2

Le comité de pilotage institué au présent arrêté est constitué comme suit :

I- Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :

- M. le président du conseil régional de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;
- M. le président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant ;
- M. le président de la communauté d'agglomération Pays Basque ou son représentant ;
- M. le maire de la commune d'Hendaye ou son représentant ;
- M. le maire de la commune de Fontarabie ou son représentant ;
- M. le maire d'Irun ou son représentant.

II- Représentants des services de l'État :

- M. le préfet maritime de l'Atlantique ou son représentant ;
- M. le préfet des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant ;
- Mme la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;
- M. le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ou son représentant ;
- M. le commandant de la zone maritime de l'Atlantique ou son représentant ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) des Pyrénées-Atlantiques et son adjointe déléguée à la mer et au littoral ou leurs représentants ;
- M. le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant ;
- M. le directeur départemental de la protection des populations (DDPP) des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant ;
- M. le délégué de la Façade maritime atlantique de l'office français de la biodiversité ou son représentant ;
- M. le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ou son représentant ;
- M. le directeur de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer ou son représentant ;
- M. le directeur de l'agence de l'eau Adour-Garonne ou son représentant ;
- M. le délégué régional du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ou son représentant ;
- M. le directeur départemental de l'office national des forêts ou son représentant ;
- Mme la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'agence régionale de santé ou son représentant.

III- Représentants des organisations professionnelles, propriétaires et usagers :

- M. le président du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine ;
- M. le président du comité interdépartemental des pêches maritimes et des élevages marins des Pyrénées-Atlantiques et des Landes ;
- M. le président de la chambre syndicale des algues marines ou son représentant ;
- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie Bayonne Pays Basque ou son représentant ;
- M. le président de l'Agence d'attractivité et de développement touristique Béarn Pays-Basque ou son représentant ;
- M. le président de la chambre d'agriculture des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant ;
- M. le président de la fédération nationale des pêcheurs plaisanciers et sportifs ou son représentant ;
- M. le président de la fédération française des pêcheurs en mer ou son représentant ;
- M. le président de la fédération française de voile ou son représentant ;
- M. le président de la fédération française de surf ou son représentant ;
- M. le président de la fédération de motonautisme ou son représentant ;
- M. le président de l'association des riverains et usagers du port de Caneta ou son représentant ;
- M. le président d'Hendaye Agachon club ou son représentant ;
- M. le président du club subaquatique URPEAN ou son représentant ;
- M. le président de l'association des usagers du port d'Hendaye ou son représentant ;
- M. le président du club nautique de Fontarrabie ou son représentant ;
- M. le président du centre de plongée sous-marine Buceo Hondarribia ou son représentant ;
- M. le président de l'association Surf Rider Foundation Europe, Antenne Côte basque ou son représentant ;
- M. le président de la fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son représentant ;
- M. le président de la fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant ;
- Mme la présidente du comité départemental de la fédération française d'études et de sport sous-marins des Pyrénées-Atlantiques ;
- Mme la présidente de l'union nationale des associations de navigateurs des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant ;
- M. le président de ligue pour la protection des oiseaux délégation territoriale Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;
- M. le président de la SEPANSO de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;
- M. le président du conservatoire des espaces naturels de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;
- Mme la présidente du CPIE Littoral Basque ou son représentant ;
- M. le président de la Fédération Nautique de Pêche Sportive en Apnée (FNPSA).

IV- Représentants des organismes experts et des associations :

- M. le président du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;
- M. le directeur de la Fédération de recherche sur les milieux et ressources aquatiques de l'UPPA ou son représentant ;

- M. le président du groupement intérêt public littoral Aquitain ou son représentant ;
- M. le Président du Centre pour l'Aquaculture, la Pêche et l'Environnement de Nouvelle-Aquitaine - Expertise et Application ou son représentant ;
- Mme la directrice du musée de la mer de Biarritz ou son représentant ;
- M. le président de l'Observatoire de la Côte Aquitaine ou son représentant ;
- M. le conservateur du domaine d'Abbadia ou son représentant ;
- M. le directeur du centre de la mer de Biarritz.

Article 3

Le comité de pilotage a pour rôle d'examiner et de se prononcer sur les documents et propositions soumis par l'opérateur mandaté pour assurer la réalisation du document d'objectifs. Il en assure également la mise en œuvre.

La présidence du comité de pilotage est assurée conjointement par le préfet maritime de l'Atlantique et par le préfet des Pyrénées-Atlantiques ou leurs représentants. Ils peuvent confier cette co-présidence à un ou des représentant(s) d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales, membre du comité de pilotage.

Le comité de pilotage se réunit à l'initiative des présidents ou sur la proposition de l'opérateur. Il peut décider d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer ses travaux.

Article 4

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté :

- soit un recours gracieux auprès des préfets ou un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'écologie. L'absence de réponse du ministre ou des préfets dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même déférée au tribunal administratif de Rennes ou de Pau dans les deux mois suivants ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux « 9 Rue Tastet – 33 000 Bordeaux ». Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, l'adjoint au préfet maritime de l'Atlantique chargé de l'action de l'État en mer, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine, le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques et de la préfecture maritime de l'Atlantique.

Pour le préfet maritime de l'Atlantique
et par délégation

l'adjoint au préfet maritime pour l'action
de l'État en mer

Jean-Michel CHEVALIER

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques



Julien CHARLES

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- Membres du comité de pilotage conjoint des sites Natura 2000 « Baie de Chingoudy » (ZSC) et « Estuaire de la Bidassoa et baie de Fontarabie » (ZPS)

COPIES :

- Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
- Sous-Préfecture de Bayonne
- REMAR ATLANT/AEM (ENV-MAR)
- REMAR ATLANT/AEM (RFO - pour insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique)
- archives (dossier d'affaire - Chrono AR).

**Arrêté portant désignation du site Natura 2000 BAIE DE CHINGOUDY
(zone spéciale de conservation)**

La ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, notamment ses articles 3 et 4 et ses annexes I et II ;

Vu la décision de la Commission des Communautés européennes du 07 décembre 2004 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique ;

Vu le code de l'environnement, notamment le I de l'article L. 414-1 et les articles R. 414-4 et R. 414-7 ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié relatif à la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000 ;

Vu les avis des communes, des établissements publics de l'Etat et des organismes consulaires concernés ;

Arrête :

Art. 1^{er} - Est désigné sous l'appellation « site Natura 2000 BAIE DE CHINGOUDY » (zone spéciale de conservation FR7200774) l'espace délimité sur la carte au 1/100000 ci-jointe, s'étendant sur une partie du territoire de la commune suivante du département des Pyrénées-Atlantiques : Hendaye.

Art. 2 - La liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et flore sauvages justifiant la désignation du « site Natura 2000 BAIE DE CHINGOUDY » figure en annexe au présent arrêté.

Cette liste ainsi que la carte visée à l'article 1^{er} ci-dessus peuvent être consultées à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, à la direction régionale de l'environnement d'Aquitaine, ainsi qu'à la direction de la nature et des paysages au ministère de l'écologie et du développement durable.

Art. 3 - Le directeur de la nature et des paysages est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le **22 AOUT 2006**



Nelly OLIN

Annexe

A l'arrêté de désignation du site Natura 2000 FR7200774 BAIE DE CHINGOUDY (zone spéciale de conservation)

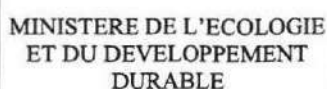
Liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages justifiant cette désignation

1 - Liste des habitats naturels figurant à l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié et justifiant la désignation du site au titre du I de l'article L.414-1 du code de l'environnement

1110	Bancs de sable à faible couverture permanente d'eau marine
1130	Estuaires
1140	Replats boueux ou sableux exondés à marée basse
1160	Grandes criques et baies peu profondes
1310	Végétations pionnières à <i>Salicornia</i> et autres espèces annuelles des zones boueuses et sableuses

2 - Liste des espèces de faune et flore sauvages figurant à l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié et justifiant la désignation du site au titre du I de l'article L.414-1 du code de l'environnement

aucune espèce mentionnée



Signé le : 22 AOUT 2006

La ministre de l'écologie et du développement durable

Nelly OLIN



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Arrêté portant désignation du site Natura 2000 Estuaire de la Bidassoa et baie de Fontarabie
(zone de protection spéciale)

NOR : DEV N 06 50 15 6 A

La ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu la directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages, notamment son article 4 et son annexe I ;

Vu le code de l'environnement, notamment le II et le III de l'article L. 414-1, et les articles R. 414-2, R. 414-3, R. 414-5 et R. 414-7 ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2001 relatif à la liste des espèces d'oiseaux qui peuvent justifier la désignation de zones de protection spéciale au titre du réseau écologique européen Natura 2000 selon l'article L. 414-1-II (1^{er} alinéa) du code de l'environnement ;

Vu les avis des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés ;

Arrête :

Art. 1^{er} - Est désigné sous l'appellation « site Natura 2000 Estuaire de la Bidassoa et baie de Fontarabie » (zone de protection spéciale FR7212013) l'espace délimité sur la carte au 1/100000 ci-jointe, s'étendant sur une partie du territoire des communes suivantes du département des Pyrénées-Atlantiques : Hendaye, Urrugne.

Art. 2 - La liste des espèces d'oiseaux justifiant la désignation du « site Natura 2000 Estuaire de la Bidassoa et baie de Fontarabie » figure en annexe au présent arrêté.

Cette liste ainsi que la carte visée à l'article 1^{er} ci-dessus peuvent être consultées à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, à la direction régionale de l'environnement d'Aquitaine, ainsi qu'à la direction de la nature et des paysages au ministère de l'écologie et du développement durable.

Art. 3 - Le directeur de la nature et des paysages est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 MARS 2006

Nelly OLIN



Annexe

A l'arrêté de désignation du site Natura 2000 FR7212013 Estuaire de la Bidassoa et baie de Fontarabie (zone de protection spéciale)

Liste des espèces d'oiseaux justifiant cette désignation

1 - Liste des espèces d'oiseaux figurant sur la liste arrêtée le 16 novembre 2001 justifiant la désignation du site au titre de l'article L.414-1-II (1^{er} alinéa) du code de l'environnement

A026	Aigrette garzette	<i>Egretta garzetta</i>
A132	Avocette élégante	<i>Recurvirostra avosetta</i>
A094	Balbusard pêcheur	<i>Pandion haliaetus</i>
A157	Barge rousse	<i>Limosa lapponica</i>
A081	Busard des roseaux	<i>Circus aeruginosus</i>
A021	Butor étoilé	<i>Botaurus stellaris</i>
A131	Echasse blanche	<i>Himantopus himantopus</i>
A103	Faucon pèlerin	<i>Falco peregrinus</i>
A272	Gorgebleue à miroir	<i>Luscinia svecica</i>
A027	Grande Aigrette	<i>Ardea alba</i>
A127	Grue cendrée	<i>Grus grus</i>
A196	Guifette moustac	<i>Chlidonias hybridus</i>
A197	Guifette noire	<i>Chlidonias niger</i>
A229	Martin-pêcheur d'Europe	<i>Alcedo atthis</i>
A073	Milan noir	<i>Milvus migrans</i>
A176	Mouette mélanocéphale	<i>Larus melanocephalus</i>
A128	Outarde canepetière	<i>Tetrax tetrax</i>
A002	Plongeon arctique	<i>Gavia arctica</i>
A001	Plongeon catmarin	<i>Gavia stellata</i>
A003	Plongeon imbrin	<i>Gavia immer</i>
A034	Spatule blanche	<i>Platalea leucorodia</i>
A189	Sterne Hansel	<i>Sterna nilotica</i>
A191	Sterne caugek	<i>Sterna sandvicensis</i>
A195	Sterne naine	<i>Sterna albifrons</i>
A193	Sterne pierregarin	<i>Sterna hirundo</i>
A015	Océanite culblanc	<i>Oceanodroma leucorhoa</i>

2 - Liste des autres espèces d'oiseaux migrateurs justifiant la désignation du site au titre de l'article L.414-1-II (2^{ème} alinéa) du code de l'environnement

A156	Barge à queue noire	<i>Limosa limosa</i>
A153	Bécassine des marais	<i>Gallinago gallinago</i>
A053	Canard colvert	<i>Anas platyrhynchos</i>
A162	Chevalier gambette	<i>Tringa totanus</i>
A168	Chevalier guignette	<i>Actitis hypoleucos</i>
A018	Cormoran huppé	<i>Phalacrocorax aristotelis</i>
A160	Courlis cendré	<i>Numenius arquata</i>
A016	Fou de Bassan	<i>Sula bassana</i>

A125 Foulque macroule
A059 Fuligule milouin
A061 Fuligule morillon
A183 Goéland brun
A459 Goéland leucophée
A017 Grand Cormoran
A137 Grand Gravelot
A008 Grèbe à cou noir
A199 Guillemot de Troïl
A130 Huitrier pie
A025 Héron garde-boeufs
A188 Mouette tridactyle
A043 Oie cendrée
A200 Pingouin torda
A013 Puffin des anglais
A052 Sarcelle d'hiver
A142 Vanneau huppé

Fulica atra
Aythya ferina
Aythya fuligula
Larus fuscus
Larus cachinnans
Phalacrocorax carbo
Charadrius hiaticula
Podiceps nigricollis
Uria aalge
Haematopus ostralegus
Bubulcus ibis
Rissa tridactyla
Anser anser
Alca torda
Puffinus puffinus
Anas crecca
Vanellus vanellus



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTRE DE L'ÉCOLOGIE
ET DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE

SITE NATURA 2000 Estuaire de la Bidassoa et baie de Fontarabie (ZPS)

FR7212013 (Pyrénées-Atlantiques)

Carte au 1/100 000 (fond IGN scan100) annexée à l'arrêté de désignation de la ZPS.

Signé le : 24 MARS 2006

La ministre de l'écologie et du développement durable

Nelly OLIN



Ce document est produit dans le cadre du Life Marha qui poursuit l'objectif de rétablir et maintenir le bon état de conservation des habitats naturels marins en mobilisant l'ensemble des acteurs impliqués dans la gestion des sites Natura 2000 habitats en mer. Piloté par l'Agence française pour la biodiversité avec onze autres partenaires il est en partie financé par l'Union Européenne et le Ministère de la Transition écologique et solidaire et dure jusqu'en 2025.

Contact : christelle.noiroto@ofb.gouv.fr

Suivez-nous sur LinkedIn : <https://www.linkedin.com/groups/13618978/>



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE



marha
marine habitats

